

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33^e SÉANCE

Séance du jeudi 29 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication du Gouvernement : M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères.
3. — Vérification de pouvoirs : Validation des opérations électorales du département de la Marne.
4. — 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.
5. — Dépôt, par M. Paul Jourdain, ministre du travail, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de faire bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914 créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs. — Renvoi à la commission, nommée le 24 octobre 1918, relative aux questions minières. — N^o 196.
Dépôt, par M. Ogier, ministre des régions libérées, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 3 décembre 1918, relative aux départements libérés. — N^o 197.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réunion et la délibération des assemblées générales de sociétés ayant leur siège en régions libérées ou dévastées :
Déclaration de l'urgence.
Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
7. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dausset sur la politique financière et fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets des départements et des communes :
MM. T. Steeg, ministre de l'intérieur, et Dausset.
8. — Dépôt et lecture, par M. Noël, d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1921, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane. — N^o 138.
Discussion immédiate prononcée.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Discussion générale : MM. Albert Peyronnet, Noël, rapporteur ; Georges Berthoulat et Jean Morel, président de la commission.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation :
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Mauger.

Adoption des deux articles.

Sur l'ensemble : MM. Albert Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances ; Bolley, directeur général des douanes, commissaire du Gouvernement ; Jean Morel, président de la commission ; le lieutenant-colonel Plichon et Mauger.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Lecture, par M. Guillier, des conclusions du rapport, déposé à la précédente séance, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion des articles :

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 : MM. Guillaume Poulle, Guillier, rapporteur ; Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; le général Bourgeois.

— Adoption.

Art. 3, 4 et 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse : MM. Philip et Chéron, élus.

12. — Règlement de l'ordre du jour : M. Paul Doumer.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 30 avril.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à seize heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 27 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour une communication du Gouvernement.

M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Je dois au Sénat le résumé succinct, que, dès hier, j'ai porté à la Chambre, des résultats de la conférence de San-Remo.

Le 26 mars, à la tribune de l'autre Assemblée, je m'exprimais en ces termes au sujet du prochain traité avec la Turquie :

« En premier lieu — disais-je — le Gouvernement français a estimé indispensable d'organiser une Turquie viable, et c'est dans ce but que l'on a cru devoir maintenir le sultan à Constantinople. Le même principe implique que la Turquie comprendra, avec les territoires peuplés en majorité de Turcs, des débouchés économiques indispensables à sa prospérité. Dans une Turquie ainsi constituée, la France, forte de son prestige traditionnel rehaussé par la victoire, pourra exercer l'influence que lui assignent ses intérêts moraux et économiques considérables.

« Cette conception est très compatible — la guerre l'a bien prouvé — avec une clause indispensable : la liberté de navigation dans les détroits, qu'il est nécessaire de sauvegarder par une organisation internationale. Elle est également compatible avec le respect des nationalités, soit que celles-ci, lorsqu'elles forment des groupes ethniques compacts et dont le développement sous la domination turque serait impossible, soient appelées à l'indépendance, soit que d'autres garanties soient prises en leur faveur.

« Nous avons en Turquie des intérêts économiques et financiers de premier ordre. Nous entendons que toutes les garanties dont ils étaient investis soient maintenues, et qu'ils puissent, dans l'avenir, se développer en toute sécurité. Nous veillerons spécialement à ce que les charges naturellement imposées à la Turquie, du fait de la guerre, ne portent aucune atteinte aux droits antérieurs des créanciers français. Dans les régions où la France possède des intérêts spéciaux, ces intérêts doivent être reconnus et garantis.

« Le Gouvernement entend, cela va de soi, se fonder sur les accords qui ont été conclus antérieurement avec les gouvernements alliés. Il entend, d'autre part, maintenir les privilèges séculaires de la France. Mais il entend, dans cette action qu'il doit et qu'il veut exercer en Orient, ne jamais perdre de vue ces possibilités, et ne jamais oublier que, s'il a là-bas des droits et des devoirs, il en a d'autres plus impérieux encore et plus proches de nous. »

S'il n'est pas possible, messieurs — les représentants de la Turquie étant convoqués à Paris le 10 mai pour prendre connaissance du projet de traité — d'en publier les détails, je puis dire qu'il est, dans son ensemble, conforme aux directions que j'ai eu le plaisir de rappeler. La protection des droits des minorités a été prévue. Des mandats, conformes aux prévisions du pacte de la Société des nations, dans son article 22, ont été, l'un proposé aux Etats-Unis sur l'Arménie, avec prière à M. le président Wilson, si les Etats-Unis ne croyaient pas devoir l'accepter, de fixer, du moins, les frontières du nouvel Etat, deux autres attribués, le premier à la Grande-Bretagne sur la Palestine et la Mésopotamie, le second à la France sur la Syrie.

Dans la défense de nos intérêts propres, nous avons eu, naturellement, à tenir compte, avec les accords conclus au cours de la guerre, des engagements survenus depuis l'armistice, qui les ont, sur certains points, modifiés. Lorsque le Parlement pourra être saisi des accords complets, il les reconnaîtra, je n'en doute pas, que les représentants de la France n'ont pas manqué à leur devoir de soutenir sur tous les points, avec une extrême énergie, nos intérêts moraux et matériels, qui sont de premier ordre.

On pouvait craindre, messieurs, que lorsque, à San-Remo, seraient abordées les questions en suspens avec l'Allemagne, il ne subsistât quelque chose d'incidents au sujet desquels le Sénat, après avoir été complètement édifié, a bien voulu, par la voie la plus autorisée, manifester au Gouvernement sa précieuse approbation.

Dès les premières heures, l'accueil de la population et du gouvernement italiens aux représentants de la France a attesté que les sentiments qui unissent les deux nations sœurs n'ont rien perdu de leur force ni de leur vivacité. (Applaudissements.) Dans les conversations préliminaires qu'ont eues les chefs des gouvernements et, en particulier, à plusieurs reprises, les premiers ministres anglais et français, tous les malentendus ont été dissipés, et j'ose dire que la sincérité et la probité de l'attitude française ont été unanimement appréciées. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

Ainsi s'est affirmé le premier et capital résultat des entretiens de San-Remo, qui est la consolidation de nos alliances. (Très bien !)

Elle a trouvé son expression dans une déclaration finale que le Sénat connaît déjà. Mais, avant de résumer les idées directrices qui l'inspirent, je vous demande la permission de rappeler comment a été réglée, dans l'esprit même de la déclaration, une de-

mande de l'Allemagne touchant la prorogation du délai d'évacuation de la zone neutre.

Vous vous rappelez, messieurs, que le protocole du 8 août 1919 avait autorisé l'Allemagne à garder dans la zone neutre vingt bataillons d'infanterie, dix escadrons et deux batteries, jusqu'au 10 avril. L'Allemagne avait interprété à sa manière cette déclaration du protocole et elle en tirait cette déduction qu'elle avait le droit de garder dans la zone neutre 17,700 officiers et hommes de troupe, qui, suivant elle, ne dépassent pas l'effectif des forces prévues par la décision prise en août 1919.

A cette prétention la conférence de Sanremo a répondu en rappelant l'Allemagne à l'observation des termes et de l'esprit de l'accord du 8 août 1919 : ce n'est pas 17,700 hommes, c'est un chiffre déterminé d'unités — que j'ai indiqué à l'instant — que l'Allemagne est autorisée à garder.

La conférence de la paix a d'abord répondu à l'Allemagne : « Dès que les commissions de contrôle interalliées auront constaté que les forces allemandes de la zone neutre ont été réduites au chiffre autorisé par l'accord du 8 août 1919, compté en unités et non en effectifs, c'est-à-dire à vingt bataillons, dix escadrons et deux batteries, les territoires de Francfort et de Darmstadt seront évacués. »

Ensuite, en ce qui concerne la demande de maintenir jusqu'au 10 juillet l'intégralité des troupes que l'Allemagne avait été autorisée à garder jusqu'au 10 avril, la conférence de la paix répond que, jusqu'au 10 mai, elle admet le maintien du nombre total de forces fixé par l'accord du 8 août, mais que, pour le 10 juin, ce chiffre devra être réduit de moitié, c'est-à-dire à dix bataillons, cinq escadrons et une batterie et, en même temps, qu'elle pourra faire pénétrer dans la zone neutre la moitié des forces de police prévues, soit cinq mille hommes, et, enfin, pour le 10 juillet, toutes les troupes devront avoir évacué la zone neutre et le gouvernement allemand devra y avoir installé les 10,000 hommes de force de police prévus.

J'en viens, messieurs, à la déclaration finale.

De la première à la dernière ligne, elle constitue une affirmation solennelle de l'entente étroite des alliés (*Très bien! très bien!*) pour l'exécution du traité, comme pour la guerre. (*Vifs applaudissements.*) Elle affirme que du désarmement de l'Allemagne dépend la paix du monde. (*Très bien! très bien!* et *applaudissements.*)

M. Henry Chéron. Tout est là!

M. le président du conseil. Nos alliés ont pensé qu'un échange de conversations pouvait être un procédé de réalisation plus rapide et plus sûr qu'un échange de papiers; mais, auparavant, ils se mettront d'accord sur les solutions qu'ils entendent donner aux problèmes non explicitement résolus par le traité et d'une urgence particulièrement aiguë pour tous, tel que celui de l'indemnité allemande.

Ils sont d'accord, dès à présent, pour recourir, si, contre notre désir à tous, cela devenait nécessaire, aux mesures coercitives, y compris l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand. (*Très bien! très bien!* et *vifs applaudissements.*)

J'exprimais hier, messieurs, la conviction que l'œuvre de la conférence ne serait pas vaine et que nous entrions dans la période de l'exécution positive du traité. Depuis la séance de la Chambre, un fait s'est produit, qui semble, si je ne m'abuse, confirmer mes prévisions. Le président de la délégation allemande, M. Goepfert, est venu faire au quai d'Orsay la déclaration suivante : « Le gouvernement allemand propose au Gouvernement français de procéder un échange général de vues entre quel-

ques délégués allemands et français, experts de la vie économique, pour éclaircir toutes les questions concernant les transactions entre les deux pays. »

J'ai répondu que M. le ministre du commerce était tout prêt à recevoir les industriels allemands et qu'il les mettrait en rapports avec des industriels français. Il ne dépendra pas de nous, messieurs, que ce premier échange de vues n'aboutisse, à brève échéance, à des réalisations fécondes. (*Très bien! très bien!* et *vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

M. le président. Le Sénat est heureux de donner acte au Gouvernement des déclarations si fermes et si loyales qu'il vient d'entendre. (*Très bien! très bien!* et *applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

3. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

(M. Gabrielli, rapporteur.)

M. le président. La parole est à M. Gabrielli.

M. Gabrielli, rapporteur. Au nom du 3^e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur l'élection sénatoriale du département de la Marne.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, les élections sénatoriales du 11 avril 1920, dans le département de la Marne, ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 970.

Nombre des votants, 962.

Bulletins blancs et nuls, 4, à déduire.

Suffrages exprimés, 958, dont la majorité absolue est de 479.

Ont obtenu :

MM. Merlin (Henri).....	627 voix.
Maurice (Pol-Roger).....	290 —
Gentil.....	30 —
Divers.....	10 —

M. Merlin (Henri) a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Votre 3^e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 3^e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Henri Merlin est admis comme sénateur du département de la Marne.)

4. — SCRUTIN

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Je prie MM. les scrutateurs désignés à la dernière séance de procéder au dépouillement du scrutin.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Ordinaire, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jourdain, ministre du travail. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de faire bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914 créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 24 octobre 1918, relative aux questions minières.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Ogier, ministre des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstruction des immeubles atteints par les événements de guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, relative aux départements libérés.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI FACILITANT LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTÉS DES RÉGIONS LIBÉRÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réunion et la délibération des assemblées générales de sociétés ayant leur siège en régions libérées ou dévastées.

M. Boudenoot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les assemblées générales des actionnaires de toute société dont le siège social ou l'exploitation se trouvait, au moment des hostilités, dans les régions libérées ou dévastées, peuvent, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société se propose de convoquer l'assemblée générale, se tenir dans un lieu autre que celui fixé par les statuts. »

« Dans le cas où il est impossible d'observer les formalités statutaires pour la convocation des assemblées générales, cette convocation est valablement faite par voie d'insertions dans les journaux désignés par le président du tribunal de commerce, qui fixe le nombre et la forme de ces insertions. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les assemblées extraordinaires des sociétés dont le siège social ou l'exploitation se trouvait en régions libérées ou dévastées peuvent, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel ces sociétés se proposent de tenir leurs assemblées, délibérer valablement, même sur les questions touchant à l'objet ou à la forme de la société, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions prescrites par l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867 pour les assemblées ordinaires. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les autorisations prévues aux articles précédents sont données après enquête, par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête présentée par la société intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi seront applicables pendant les deux ans qui suivront la date fixée par la loi du 23 octobre 1919 pour la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi tendant à faciliter la réunion et la délibération des assemblées générales de sociétés ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées. »

Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi ordonné.

7. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il avait ajourné, jusqu'au moment où M. le ministre de l'intérieur serait présent, la fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Dausset sur la politique financière et fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets des départements, et des communes.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. T. Steeg, ministre de l'intérieur. Je suis d'accord avec l'honorable M. Dausset pour que l'interpellation qu'il a déposée soit inscrite à l'ordre du jour de la seconde séance qui suivra la rentrée du Sénat.

M. Dausset. Je suis complètement d'accord avec M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi décidé.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT UN DÉCRET DE PROHIBITIONS D'IMPORTATIONS

M. le président. La parole est à M. Noël, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Noël. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1921, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12

de la loi du 30 décembre 1919, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Noël, rapporteur. Messieurs, la loi du 6 mai 1916 a autorisé le Gouvernement pendant la durée des hostilités et à titre essentiellement provisoire à prohiber l'entrée en France des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douanes; de plus, l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919 a maintenu en vigueur pendant six mois, à partir de la date de cessation des hostilités, c'est-à-dire jusqu'au 23 avril 1920, les dispositions de la loi du 6 mai 1916.

Sur la proposition du Gouvernement, la Chambre, dans sa séance du 23 avril, a adopté un projet de loi tendant à proroger les dispositions qui précèdent jusqu'au 1^{er} janvier 1921.

Les motifs qui ont entraîné le vote des lois du 6 mai 1916 et du 30 décembre 1919 existent encore avec la même force, comme le prouvent notre balance commerciale et la crise du change qui, depuis le mois de janvier, n'a fait qu'augmenter. En effet, si nos exportations se sont un peu développées en valeur, par suite de la hausse persistante de toutes les marchandises et objets fabriqués, en tonnage nous ne sommes arrivés qu'à la moitié du tonnage exporté en 1913. Nos importations au contraire se sont accrues en tonnage et en valeur de 22.45 p. 100 sur le trimestre correspondant de 1919. L'écart entre les entrées et les sorties des trois mois envisagés, 4.323 millions, fait apparaître une augmentation de 129.50 p. 100. Le résultat en a été que notre change s'est rapidement aggravé pendant ces derniers mois et que la hausse des marchandises s'accroît tous les jours.

Il semble donc qu'un des remèdes qui s'imposent est la plus stricte économie, aussi bien dans la consommation des marchandises indigènes qu'en marchandises étrangères. Si, malheureusement, nous ne sommes pas totalement libres de l'économie intérieure, à moins de réglemens draconiens, nous pouvons toutefois agir sur la marchandise étrangère et proscrire l'entrée de toutes celles qui ont le caractère de produits de luxe inutiles à la vie et limiter l'introduction des autres, conformément aux besoins les plus urgents, ou modifier leurs droits de douane, afin qu'elles ne viennent pas écraser notre industrie naissante.

Ce sont ces mesures édictées par la loi du 6 mai 1916 que le Gouvernement a proposé de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1921, ce que la Chambre vient d'adopter. Le Gouvernement, à la suite du vote de la Chambre, vient du reste d'en régler les modalités par un décret en date du 23 avril 1920 et de donner la nomenclature complète : 1^o des marchandises prohibées à l'importation ; 2^o des marchandises dont l'importation est soumise à des prohibitions ou restrictions spéciales édictées antérieurement et restant en vigueur (*Journal officiel* du 28 avril 1920).

En conséquence, votre commission des douanes a l'honneur de vous proposer d'adopter, comme l'a fait la Chambre des députés, le projet de loi dont vous êtes saisi.

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Morel, Maseraud, Brindeau, Noël, Bony-Cisternes, Catalogne, Reynald, Gallini, de Selves, Plichon, Cruppi, Magny, Serre, Cauvin, Bien-

venu Martin, Guesnier, Masclanis, Bouveri, Tournon, Roland.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bolley, directeur général des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1921, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 avril 1920.

« P. DESCHANEL,

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. Albert Peyronnet. Nous demandons que ce rapport nous soit distribué. Cette méthode de travail est véritablement insupportable et j'entends protester de la façon la plus énergique contre le rôle effacé qu'on impose au Sénat. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Il y a une urgence absolue à l'adoption de ce projet de loi qui ne fait que proroger pour une durée de six mois une loi actuellement en vigueur.

M. Georges Berthoulat. Est-ce que le vote de cette loi doit entraîner implicitement l'approbation des prohibitions d'importation contenues dans le décret récemment publié ?

M. le rapporteur. Non, pas d'une façon absolue.

M. Jean Morel, président de la commission des douanes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des douanes. Messieurs, l'honorable M. Berthoulat a demandé si le projet de loi soumis en ce moment au Sénat implique ratification du décret récemment paru portant interdiction d'importation de matières étrangères.

Le projet de loi actuel n'a pas directement rapport à ce décret. Il propose simplement, conformément à la loi votée par la Chambre, il y a deux jours, et à la demande du ministre des finances, la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1921 d'une loi actuellement en vigueur dont les délais expiraient le 23 avril.

En ce qui concerne le décret dont a parlé notre collègue, le Sénat aura à statuer et à faire connaître son opinion quand le Gouver-

nement, conformément aux prescriptions de la loi de 1916, nous l'apportera et nous demandera sa ratification. A ce moment, le débat s'ouvrira et chacun de nous pourra formuler ses critiques et ses observations sur ce décret. (*Très bien ! très bien !*)

M. Georges Berthoulat. Il est donc convenu que le projet de loi portant ratification de ce décret dont on vient de parler sera apporté au Sénat en des conditions qui nous permettront de ne l'adopter qu'après réflexion : il peut avoir, en effet, des conséquences extrêmement graves, qu'il nous appartient d'étudier mûrement.

M. le rapporteur. Ce décret n'est pas visé par la loi dont nous vous proposons aujourd'hui l'adoption.

M. Paul Strauss. En tout cas, il y a engagement de saisir le Sénat à bref délai.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont maintenues en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1921 les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION D'UN DÉCRET PROHIBANT L'EXPORTATION DE MARCHANDISES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« M. Bolley, directeur général des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 avril 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

M. Fernand David, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, vous êtes en ce moment saisis d'un projet portant ratification du décret pris le 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation. Ce décret comportait une liste d'un certain nombre de marchandises ; or, à la séance du 17 octobre 1919, c'est-à-dire presque au dernier jour de la session parlementaire, il s'est trouvé tout d'un coup allongé d'un article 2 prohibant l'exportation de toute une autre série de marchandises et de produits dont nous pouvions avoir le plus grand besoin dans l'intérieur du pays, d'une part, mais qu'il était également nécessaire de faire sortir parce que nous pouvions en avoir une trop grande quantité chez nous et que ces sorties nous permettaient de faire baisser notre change.

La commission des douanes, lorsqu'elle a été saisie de la question, s'est aperçue de cette addition, et elle a demandé au Sénat de ne ratifier que la partie du décret qui avait été promulguée le 2 juillet 1919 et non la partie qui avait été ajoutée sans qu'aucun décret ait été pris. Je ne puis, en pareille circonstance, que la féliciter d'avoir pris cette décision.

Depuis cette époque, un nouveau décret a été pris par M. le ministre du commerce, tendant à la prohibition de sortie des marchandises qui feront l'objet de l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis. Quand nous serons appelés à ratifier ce décret, je me propose de le combattre, car je considère que ses dispositions peuvent être très dangereuses, non seulement pour notre industrie intérieure, mais même pour les besoins de notre change. Ce décret vise un certain nombre de matières, peaux brutes, peaux travaillées, box-calf et autres, qui sont nécessaires, il est vrai, pour la fabrication de la chaussure ; mais, alors que nous avons une trop grande quantité de peaux de veau et de box-calf et que nous sommes exportateurs, on oublie que nous sommes importateurs d'une certaine quantité de matières pour la fabrication du dessous de la chaussure, qui nous sont absolument nécessaires, et sans lesquelles notre fabrication est paralysée. J'ai été témoin, je puis le dire, des discussions qui se sont produites à ce sujet. J'ai pu me convaincre et, du reste, les faits seront là pour le prouver, que le décret qui a été pris en pareille circonstance ne jouera pas, et que, de plus, le prix de la chaussure, non seulement ne tendra pas à se stabiliser, mais augmentera encore.

Il y a là un gros danger. Je discuterai point par point, s'il le faut, lorsque la ratification du décret viendra en discussion. En tout cas, je tenais à faire cette remarque, que la commission des douanes a su faire la distinction entre les deux parties de la loi, et je ne puis que la féliciter de ce qu'elle a fait dans l'intérêt général. (*Très bien !*)

M. Jean Morel, président de la commission des douanes. Nous vous remercions de votre approbation.

M. le président. Si personne ne demande

plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 12 juillet 1919 portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

« Viandes fraîches et viandes frigorifiées (n° 16) ;
« Jambons et viandes salées (n° 17) ;
« Charcuterie fabriquée et museau de bœuf (n° 17 bis et 17 ter) ;
« Volailles mortes (ex-13) ;
« Conserves de viande en boîtes (n° 19) ;
« Graisses animales autres que de poisson (n° 30) ;
« Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires (n° 31) ;
« Œufs (ex-34) ;
« Lait concentré (n° 35 bis et 35 ter) ;
« Fromages (n° 36) ;
« Beurre (n° 37) ;
« Orge (grains et farines) (n° 70) ;
« Gruau et semoules en gruaux (ex-76) ;
« Semoules en pâte et pâtes d'Italie (n° 77) ;
« Graines et fruits oléagineux (n° 83) ;
« Sucres (n° 99 et 91) ;
« Confitures (n° 95) ;
« Huiles fixes pures (n° 110) ;
« Graisses végétales alimentaires (n° 111 bis) ;
« Tourteaux et drèches (n° 163 et 166 bis) ;
« Savons autres que ceux de parfumerie (ex-312). »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition. » — (Adopté.)

M. François Albert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Albert.

M. François Albert. Je désirerais savoir si l'attention de la commission ou celle du Gouvernement a été attirée sur le danger des libres exportations d'œuvres d'art.

M. Guilloteaux. Très bien !

M. François Albert. On annonce actuellement un certain nombre de ventes de collections, et il est incontestable que, dans la période que nous traversons, la crise du change favorise certains acheteurs étrangers : la tentation est donc pour eux extrêmement forte de s'approprier des œuvres d'art d'une grande valeur et d'un riche intérêt qui appartiennent à des collections françaises.

Je ne veux pas faire de grandes phrases sur la crainte de voir sortir de France des œuvres auxquelles nous avons toutes raisons d'être attachés, mais, étant donné que ces ventes sont annoncées pour une date très prochaine, je crois qu'il y a un intérêt réel à ce que, dans un délai très court, on prenne des mesures pour interdire la sortie de France des œuvres d'art que l'on doit considérer comme faisant partie de notre patrimoine national. (*Très bien ! très bien !*)

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances. La Chambre a donné satisfaction, ce matin, au désir exprimé par l'honorable M. Albert, en votant des

droits considérables sur la sortie des œuvres d'art.

M. François Albert. J'aurais préféré l'interdiction complète, car, quelque élevés que soient les droits, je crains fort que ceux-ci ne demeurent encore insuffisants pour compenser les avantages considérables que représente, aux yeux de certains acheteurs étrangers, la différence des changes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il y a les deux : il y a la prohibition, et il y a la dérogation pour ceux qui seront autorisés, en payant certains droits, à laisser sortir des œuvres d'art.

M. Bolley, directeur général des douanes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la permission d'ajouter quelques mots aux explications de M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. M. Brousse vient de faire connaître au Sénat que ce matin la Chambre des députés s'est prononcée sur la question soulevée par l'honorable M. Albert et a voté le texte qui lui était proposé par la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement.

Ce texte prévoit, dans son paragraphe 1^{er}, l'interdiction de l'exportation des œuvres d'art et objets d'ameublement d'origine française. Ces objets ne pourront sortir qu'autant qu'ils seront munis d'une autorisation délivrée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Sous réserve de cette autorisation, les droits suivants seront payés par les objets en question :

1^o Pour les articles dont la valeur sera inférieure à 100,000 fr. un droit de 50 p. 100 de la valeur plus une surtaxe progressive de 0.50 p. 100 de la valeur globale de l'objet, par tranche de 1,000 fr. Je prends comme exemple un objet valant 50,000 fr., la première taxe qu'il supportera sera de la moitié de sa valeur, soit 25,000 fr. ; la seconde taxe, celle de 0.50 p. 100 de la valeur globale par tranche de 1,000 fr., ressortira à 12,500 fr., soit au total 37,500 fr., et ainsi de suite. Si nous envisageons un objet d'art valant 99,000 fr., le montant des deux taxes superposées s'élèvera à 98,505 fr.

A partir de la valeur de 100,000 fr., le droit de sortie sera uniformément de 100 p. 100 *ad valorem*.

M. Simonet. Qui appréciera la valeur ?

M. le commissaire du Gouvernement. C'est, en principe, la douane qui doit apprécier la valeur. Mais j'ai demandé personnellement qu'un comité spécial, siégeant près du ministre des finances, soit institué pour déterminer, quand des contestations s'élèveront, l'origine, la valeur, l'époque de l'exécution de l'objet, ou, à la fois, ces trois éléments de taxation.

J'ai omis, tout à l'heure, de préciser que seront seuls prohibés et soumis aux droits en question les objets d'art et d'ameublement antérieurs à 1830, c'est-à-dire que tous les styles connus seront inclus, y compris celui de la Restauration.

En résumé, trois ordres d'idées interviendront dans la vérification, et l'administration des douanes pourra, soit lever les doutes et les difficultés de toutes sortes, soit trancher rapidement les contestations, à l'aide du comité spécial dont je viens de parler, qui sera institué par le règlement d'administration publique prévu par le texte de la loi.

D'un autre côté, dans le même ordre d'idées, je compte faire insérer dans le

même règlement une disposition permettant de limiter le nombre des bureaux par lesquels les objets en question pourront sortir, parce que, si l'exportation pouvait s'opérer par n'importe quel bureau, il est bien évident que le service des douanes, qui n'est pas composé de la même manière sur tous les points, ne serait pas toujours en mesure d'effectuer une vérification utile.

Enfin, sont prévues des dispositions pénales aux termes desquelles les fraudes, voire les tentatives de fraude, seront réprimées par une amende de 1,000 fr. au moins et pouvant atteindre le double de la valeur des objets, sans préjudice de la confiscation de ceux-ci. En cas de récidive, le délinquant sera, en outre, passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

M. Guillaume Poulle. Monsieur le directeur, vous avez dit : « Les objets d'art d'origine française ». Vous avez eu certainement l'intention de dire qu'il s'agissait des objets d'art qui sont en France ?

M. le commissaire du Gouvernement. Il s'agit des objets d'art d'exécution française. (*Exclamations.*)

M. François Albert. D'exécution française ?

M. Simonet. Les objets d'art d'origine étrangère sont-ils visés ?

M. Georges Berthoulat. Pourquoi ?

M. le commissaire du Gouvernement. Le texte de l'article dispose que les droits de sortie ne sont pas applicables aux objets d'art importés de l'étranger et régulièrement déclarés à l'entrée en France.

M. Dominique Delahaye. Alors on pourrait vendre un Raphaël ou un antique sans payer de droits ?

M. le commissaire du Gouvernement. La préoccupation qui a dicté cette disposition est de conserver notre patrimoine artistique. On n'a pas voulu entraver l'exportation des objets d'art étrangers qui alimentent le trafic à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur. Si l'interdiction s'appliquait aux objets d'art importés des Etats-Unis, par exemple, du Danemark, de Suède ou d'ailleurs, elle risquerait de ruiner complètement le commerce spécial si considérable que vous connaissez. Or, à l'heure actuelle, et plus que jamais, il est de notre devoir, comme de notre intérêt le plus étroit, d'encourager, de soutenir, d'intensifier l'exportation : on n'aurait pu, sans méconnaître cette impérieuse nécessité, adopter une autre solution.

M. Dominique Delahaye. Et les œuvres d'art des grands maîtres peintres ou sculpteurs ?

M. Georges Berthoulat. Vous avez interdit l'importation.

M. le commissaire du Gouvernement. Non, l'importation des œuvres d'art étrangères n'est pas interdite.

M. François Albert. Je suppose que je possède un Rubens. J'ai le droit de le vendre à un acheteur étranger. Cet acheteur étranger aura le droit de l'exporter hors de France, et vous êtes désarmé, si je comprends bien ?

M. Jénouvrier. C'est déplorable.

M. François Albert. J'ai vu annoncer dans les journaux des ventes de collections. Un collègue m'a parlé tout à l'heure d'un Rembrandt qu'on avait découvert dans les greniers ou dans les caves du musée de Colmar et qui a pu quitter la France avant l'armistice sans qu'il y ait eu aucune difficulté. Je trouve que c'est une situation

regrettable. Maintenant que l'armistice et le traité de paix sont signés, j'estime qu'il y aurait lieu d'interdire, non seulement la sortie des objets d'art fabriqués par des Français, mais aussi celle des œuvres d'art possédées en France par des Français et qui sont l'œuvre de maîtres étrangers. (*Très bien ! très bien !*)

M. le commissaire du Gouvernement. Je m'empresse de vous rassurer. Les dispositions du texte ne s'appliquent pas du tout aux objets d'art d'origine étrangère que possède actuellement toute personne établie sur le territoire français. Il s'agit des objets d'art qui seraient importés ultérieurement, et ces objets d'art, moyennant déclaration spéciale à l'entrée, pourraient ressortir après identification.

M. Touron. Alors c'est une admission temporaire ?

M. le commissaire du Gouvernement. Ce n'est pas une admission temporaire à proprement parler.

M. Dominique Delahaye. C'est tout de même une sortie.

M. le commissaire du Gouvernement. Oui, mais consécutive à une entrée.

M. Georges Berthoulat. Je demande la parole.

M. le président de la commission des douanes. Je la demande également.

M. le président. La parole est demandée par M. le président de la commission et par M. Berthoulat.

M. Georges Berthoulat. Je cède mon tour de parole à M. le président de la commission des douanes.

M. le président de la commission des douanes. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. La discussion qui vient de s'ouvrir est extrêmement intéressante. La question posée par M. François Albert était de circonstance et la réponse faite par M. le directeur général des douanes au nom du Gouvernement nous a apporté des précisions utiles sur un sujet que nous avons abordé incidemment aujourd'hui, mais qui viendra ultérieurement.

M. François Albert. Trop tard, je le crains du moins.

M. le président de la commission des douanes. Puisque c'est un projet de loi qui a été discuté ce matin par la Chambre des députés, il ne peut devenir définitif que quand il aura été voté par le Sénat. A ce moment-là et après le rapport de la commission des finances, chacun pourra formuler ses observations et demander des modifications au projet, s'il l'estime insuffisant.

M. Dominique Delahaye. Il sera trop tard.

M. le président de la commission des douanes. En tout cas, je dis que les droits de chacun sont réservés pour la discussion de ce projet.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a rien de réservé du tout.

M. le président de la commission des douanes. Quoi qu'il en soit, je désire ramener le Sénat à la question très nette posée par le rapport. Il ne s'agit pas du régime des œuvres d'art, il s'agit d'approuver ou non le décret qui a fixé, le 12 juillet 1919, le régime à l'exportation des matières qu'on vous a énumérées. (*Très bien !*) Je demande au Sénat de vider cette question qui ne soulève aucune difficulté. Si le Sénat désire instituer à côté un autre débat mettant chaque chose à son rang, il pourra, un peu plus tard, reprendre la question. (*Très bien ! très bien !*)

M. le lieutenant-colonel Plichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Messieurs, il y a deux questions en présence et l'honorable président de la commission des douanes vient, avec beaucoup de justesse, de vous rappeler que la remarque incidente soulevée par notre honorable collègue M. Albert, et qui a tout son intérêt, est étrangère au débat actuel.

Je demanderai au Sénat de voter immédiatement les dispositions du rapport présenté par M. Noël, mais en même temps de retenir la suggestion très importante de M. Albert.

A ce sujet, je voudrais demander au Gouvernement de détacher du projet de loi relatif aux taxes fiscales les dispositions insérées au cours de la discussion et dont nous a parlé tout à l'heure M. Brousse, et d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial déposé sur le bureau du Sénat aussi rapidement que possible.

En voici la raison. Vous savez l'ampleur méritée qu'a prise le débat sur les taxes fiscales à la Chambre des députés. Au Sénat, les débats seront également longs et sérieux. Quelle que soit l'importance de la question, la loi ne sera donc promulguée que dans un délai indéterminé dont profiteront les amateurs qui ont l'intention de se procurer à bon compte des objets d'art d'origine française ou étrangère détenus en France (*Très bien ! très bien !*) ; ils s'efforceront de leur faire passer rapidement la frontière ou les mers. Ils le feront d'autant plus que leur attention aura été attirée par le débat qui s'est institué à cette tribune.

Je me résume donc en demandant au Gouvernement de bien vouloir détacher du projet de loi relatif aux taxes fiscales la disposition relative à l'interdiction de l'exportation des objets d'art, et d'en faire un projet nouveau qu'il déposerait sur le bureau du Sénat.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances. Permettez-moi de vous interrompre d'un mot, monsieur le sénateur. Le Gouvernement va prendre un décret pour interdire la sortie des œuvres d'art jusqu'au vote de la loi par le Sénat. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements*)

M. Dominique Delahaye. Cela nous rassure complètement.]

M. le lieutenant-colonel Plichon. Dans ces conditions, je n'ai plus qu'à vous remercier, monsieur le sous-secrétaire d'Etat.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. J'allais fournir au Sénat, au moment où je suis descendu de la tribune, le renseignement que vient de lui donner M. le sous-secrétaire d'Etat. Je crois devoir ajouter que le projet de décret sera préparé d'urgence, avant la fin de la semaine vraisemblablement. Ce décret sera rendu en vertu des pouvoirs que le Gouvernement tient d'une façon permanente de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 qui lui permet d'édicter des prohibitions d'exportation aussi bien que des droits de sortie. Le Sénat peut ainsi être rassuré. (*Très bien ! très bien !*)

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, je désirerais faire une simple observation de détail, mais elle a son importance.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, je lis :

« Loi du 17 décembre 1914 ». L'erreur se continue dans le rapport où l'on dit aussi : « Loi du 17 décembre 1914 ». Or, il faut lire : « Loi du 17 décembre 1814 ».

M. le président de la commission des douanes. C'est une simple coquille typographique.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX MARCHÉS A LIVRER ET CONTRATS COMMERCIAUX

M. le président. La parole est à M. Guillier, qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate sur les conclusions de son rapport déposé à la précédente séance sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, je prie M. le rapporteur de donner lecture de son rapport.

M. Guillier, rapporteur. Messieurs, la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, a eu pour objet de corriger les injustices auxquelles aboutissait l'application rigoureuse d'une jurisprudence inflexible qui proclame que la guerre ne peut pas être invoquée comme un cas de force majeure, et que celle-ci n'existe que lorsqu'il y a, de la part de l'un des contractants, impossibilité matérielle et absolue d'exécuter. Quand l'exécution n'est que rendue extrêmement difficile, fût-elle même fatalement ruineuse, elle doit cependant se faire, du moment qu'elle n'est pas matériellement impossible.

En vertu de cette jurisprudence, les contractants victimes d'événements qui dépassaient toutes les prévisions ne pouvaient obtenir aucune atténuation de leurs obligations, et ils devaient rigoureusement tenir leurs engagements, alors même que l'exécution en était devenue, depuis la guerre, tellement onéreuse qu'elle était, pour ainsi dire, irréalisable. Le préjudice énorme que subissaient des commerçants et des industriels du fait de l'exécution littérale de marchés conclus avant la guerre devait entraîner leur ruine. Le législateur, ne voulant pas que l'effroyable perturbation de toutes les transactions fut, pour les uns, une cause de ruine et, pour les autres, une cause d'enrichissement exagéré, a été conduit à voter des dispositions exceptionnelles que justifiaient des événements exceptionnels.

Tel a été le but de la loi du 21 janvier 1918 qui a permis aux intéressés de demander en justice la résolution ou la suspension de l'exécution des contrats ayant un caractère commercial conclus avant l'ouverture des hostilités, lorsque leur exécution causerait à l'un des contractants un préjudice dont l'importance dépasserait de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention.

Ces dispositions exceptionnelles devaient prendre fin à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 24 janvier 1920.

Le retour pur et simple au droit commun a paru au Gouvernement de nature à entraîner des conséquences graves à l'égard

de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Nombreux, en effet, sont ceux qui n'ont pu encore bénéficier de cette législation équitable.

C'est ainsi que les femmes et les héritiers des militaires disparus ont été jusqu'à ce jour dans l'impossibilité légale d'agir en justice pour demander la résiliation ou la suspension des contrats conclus par leurs époux ou leurs auteurs, faute par eux de pouvoir justifier du décès de ces derniers. Ils ne le pourront que lorsqu'ils auront obtenu des jugements d'absence tenant lieu d'actes de décès, lesquels, aux termes de la loi du 25 juin 1919, ne peuvent intervenir que six mois après la cessation des hostilités, c'est-à-dire après le 24 avril 1920.

De même, la plupart des industriels et commerçants des régions libérées qui ont vu détruire ou bouleverser, avec leurs établissements, leurs archives et leurs correspondances, n'ont pas pu encore reconstituer l'état des contrats par lesquels ils auraient intérêt à demander l'application de la loi Failliot. Les conditions nouvelles du fonctionnement de leurs maisons ou de leurs usines, les difficultés de leur remise en marche ne leur ont pas encore permis de se rendre exactement compte des avantages ou des sérieux inconvénients que présente pour eux l'exécution stricte des marchés qu'ils ont traités en 1914.

D'autres, enfin, établis dans les pays non envahis, mais dont les affaires ont été profondément troublées, ont, par ignorance, par négligence ou en raison de leur mobilisation, laissé passer les délais sans demander soit l'exécution, soit la réalisation des contrats qu'ils ont conclus.

Toutes ces personnes se trouveraient donc, aujourd'hui, la loi de 1918 ne pouvant plus être invoquée, replacées dans la situation pénible et parfois désastreuse que cette loi a eu pour but d'améliorer.

C'est pourquoi le Gouvernement a présenté, le 23 janvier dernier, à la Chambre des députés un projet de loi tendant à proroger de six mois les délais d'application de la loi précitée.

La Chambre, dans sa séance du 23 mars 1920, sur le rapport de l'honorable M. Bokanowski, inséré au *Journal officiel* du 21 mars, a accepté le principe de cette prorogation. Mais elle a fait subir au projet de loi quelques modifications, dont l'une est particulièrement importante.

L'analyse rapide du texte qui est soumis au Sénat permettra d'apprécier la portée des nouvelles dispositions que sa commission lui demande de sanctionner.

Art. 1^{er}. — Le projet du Gouvernement comportait simplement, comme il vient d'être dit, une prorogation du délai prévu à l'article 1^{er} de la loi du 21 janvier 1918 jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir de la mise en vigueur du traité de Versailles, soit jusqu'au 10 juillet 1920.

La Chambre des députés a estimé qu'il était préférable de fixer dans la loi une date précise, sur laquelle les intéressés ne pourraient pas se méprendre, et elle a limité la durée de la prorogation au 31 juillet 1920.

D'autre part, comme la loi en projet contient des dispositions nouvelles, elle a décidé que le régime applicable aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, institué tant par la loi du 21 janvier 1918 que par la présente loi, demeurera en vigueur jusqu'à cette date du 31 juillet prochain.

Art. 2. — Cet article réglemente les conditions dans lesquelles sera formulée la demande d'exécution ou de résolution du contrat.

Elle sera, comme précédemment, formée par l'appel en conciliation tel qu'il est organisé par l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918. A défaut de conciliation, le tribunal compétent sera saisi, et il pourra soit ordonner l'exécution, soit, sur demande reconventionnelle, prononcer la résolution ou la suspension de l'exécution du marché, conformément à la loi précitée, à laquelle, à cet égard, il n'est pas dérogé.

Le texte précise que lorsqu'un contractant habitera hors de la France continentale, le délai d'ajournement sera augmenté, à raison de la distance, dans les conditions déterminées par les articles 73 et 74 du code de procédure civile.

Il ajoute que, nonobstant l'expiration du délai, le contractant, habitant hors de la France continentale, pourra former sa demande à toute époque s'il justifie qu'à raison de son éloignement il a été dans l'impossibilité absolue de faire valoir plus tôt ses droits.

Il va de soi qu'on envisage l'hypothèse d'un contractant habitant hors de la France continentale en conflit avec un adversaire résidant en France, car, s'il s'agissait de deux habitants de la même colonie plaçant l'un contre l'autre, la loi devant être, comme celle de 1918, applicable à l'Algérie et aux colonies, il ne saurait être question, en ce qui les concerne, d'un allongement des délais.

Toutes ces prescriptions ne sont, en somme, que la reproduction, dans leurs dispositions essentielles, des règles et des formalités imposées par la loi de 1918.

Mais le projet voté par la Chambre des députés va beaucoup plus loin.

Il règle d'une façon définitive la situation des contractants d'avant-guerre.

Dans le système de la loi Failliot, l'intéressé pouvait, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour son application, provoquer la résiliation ou la suspension du contrat qu'il jugeait par trop onéreux. Aujourd'hui que ce délai est expiré, tous les contrats non attaqués reprennent toute leur force. On peut en poursuivre l'exécution intégrale, et celui qui, pour s'y soustraire, veut invoquer le cas de force majeure, doit démontrer qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle et absolue de l'exécuter, telle qu'elle est exigée par la jurisprudence.

La Chambre des députés a estimé que cet état de choses ne pouvait se prolonger et qu'il était nécessaire de liquider, une fois pour toutes, l'arrière des engagements commerciaux et industriels pris antérieurement au 1^{er} août 1914.

Elle n'a pas voulu laisser, pendant de longues années, planer sur la tête de commerçants et d'industriels qui ont contracté, alors que la situation économique était si différente de celle de l'heure présente, l'incertitude et la menace d'une demande d'exécution qui ne peut plus s'effectuer conformément aux prévisions et à la commune intention des parties.

Elle a donc décidé que les contrats en question seraient résiliés de plein droit à la date du 31 juillet 1920, s'ils n'ont pas été antérieurement l'objet d'une demande d'exécution.

Ainsi, tandis que dans l'état actuel de la législation les traités contre lesquels on ne s'est pas pourvu en vertu de la loi de 1918 sont maintenus et doivent être rigoureusement exécutés, dans le système du projet de loi que nous examinons, ces traités seront, après le 31 juillet prochain, résiliés de plein droit.

Il a paru à votre commission que cette solution était imposée par les circonstances et elle adopte pleinement les raisons que l'honorable rapporteur, devant la Chambre, a fait valoir pour la justifier.

Lorsqu'un commerçant laisse s'écouler six

années sans réclamer l'exécution d'une convention, on peut présumer qu'il a renoncé à s'en prévaloir. Il n'est point d'usage de laisser pendant un si long temps des marchés en suspens. Il est inadmissible qu'un créancier commercial maintienne durant des années son débiteur dans l'incertitude sur ses intentions et attende, pour réclamer une livraison de marchandises, le moment où elle se fera dans les conditions les plus onéreuses pour son adversaire.

Dorénavant, si l'intéressé croit pouvoir demander l'exécution du marché, il devra le faire avant le 31 juillet 1920.

S'il n'agit pas, il sera forclo, et le marché sera rompu.

Il va de soi que la résiliation de plein droit ne s'applique pas aux marchés et contrats dont l'exécution a été suspendue par un jugement ou par une convention postérieure en date à la déclaration de guerre.

Art. 3. — Par l'article 3, on veut éviter que les instances soient abusivement prolongées. Il porte que le dépôt de la requête à fin de conciliation sera considéré comme le premier acte engageant valablement la procédure et qu'à défaut de conciliation le requérant devra, sous peine de forclusion, assigner son adversaire devant le tribunal dans le délai d'un mois à partir de la dernière comparution des parties devant le président du tribunal.

Le Gouvernement proposait le délai de trois mois. La Chambre, voulant liquider rapidement tous ces litiges, a réduit ce délai à un mois qui est, du reste, celui prévu par l'article 3 de la loi de 1918.

Art. 4. — Cet article met en concordance les dispositions de la loi nouvelle avec celles du traité de Versailles.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 21 janvier 1918, la résiliation des contrats passés avec les ressortissants des pays ennemis antérieurement au début de l'état de guerre, pouvait être demandée par tous les Français, protégés français et nationaux des pays alliés ou neutres ou bénéficiaires d'un permis de séjour.

Présentement, il ne peut plus être question d'une demande d'annulation de cette nature, parce que d'après l'article 299 (a) du traité de paix, les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies.

Le texte proposé rappelle cette résolution de plein droit, en y ajoutant la réserve du paragraphe 6 du même article 299 ainsi conçu : « Seront exceptés de l'annulation les contrats dont, dans un intérêt général, les gouvernants des puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois, à dater du jour de la mise en vigueur du présent traité. »

Art. 5. — L'article déclare la loi à intervenir applicable à l'Algérie et aux colonies, comme l'était celle du 21 janvier 1918.

Votre commission estime que le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer répond à des nécessités économiques impérieuses et est inspiré par un sentiment de profonde équité.

Il permettra de mettre rapidement fin à tous les différends que peuvent faire naître les marchés d'avant-guerre sur lesquels des arrangements amiables ou des décisions judiciaires ne sont pas encore intervenus.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Je vous signale, messieurs, pour justifier la demande de déclaration d'extrême urgence que nous avons eu l'honneur de vous présenter et le vote que nous sollicitons de vous, que la loi du 21 janvier 1918, dont on demande la prorogation, a déjà cessé d'être

applicable depuis le 24 janvier de cette année. Par conséquent, il est absolument urgent de donner aux industriels et aux commerçants intéressés une situation qui les mette complètement à l'abri.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Bollet, Félix Martin, Bony-Cisternes, Brindeau, Lucien Hubert, Guillier, Guillaume Poulle, Milan, Loubet, Charpentier, Gauvin, Gaudin de Villaine, Duquaire, Vieu, Cauvin, Héry, Paul Pelisse, Reynald, Desgranges, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le régime applicable aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, institué tant par la loi du 21 janvier 1918 que par la présente loi, demeurera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1920. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les marchés et contrats visés à l'article précédent seront résiliés de plein droit à la date du 31 juillet 1920 s'ils n'ont pas été antérieurement l'objet d'une demande d'exécution. »

« Cette demande d'exécution sera formée par l'appel en conciliation et dans les conditions établies par l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918. »

« Lorsqu'un contractant habitera hors de la France continentale, le délai prévu au paragraphe précédent sera augmenté dans les conditions déterminées par les articles 73 et 74 du code de procédure civile. »

« Nonobstant l'expiration du délai, le contractant habitant hors de la France continentale pourra former sa demande à toute époque s'il justifie qu'à raison de son éloignement il a été dans l'impossibilité absolue de faire valoir plus tôt ses droits. »

M. Guillaume Poulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Je demande au Sénat la permission de lui présenter quelques observations de ma place, en ce qui concerne l'article 2 du projet de loi dont il est saisi.

Je ne crois pas exagérer en disant que cet article est certainement le plus important du projet.

L'honorable et distingué rapporteur, M. Guillier, a indiqué tout à l'heure la portée exacte à la fois du texte actuel et de la loi Failliot qu'il s'agit de proroger.

La loi Failliot, votée le 21 janvier 1918, a permis en effet de résilier ou de suspendre l'exécution des contrats commerciaux — marchés à livrer ou autres — conclus avant le 1^{er} août 1914, et dont l'exécution eût été ruineuse pour l'une des parties. Aux termes de la même loi, indépendamment de la suspension de la résolution judiciaire à la demande de l'une des parties seulement, il est évident que les deux parties pouvaient d'un commun accord résoudre, suspendre

ou modifier les contrats visés par la loi Failliot.

Le projet actuellement en discussion a pour objet de proroger la loi Failliot jusqu'au 31 juillet 1920.

Mais il est nécessaire d'attirer l'attention du Sénat sur ce fait que la prorogation n'a pas lieu *proprio motu* et qu'au contraire l'article 2 actuellement en discussion décide que la résiliation devra avoir lieu *proprio motu*, le 31 juillet 1920, pour tous les contrats visés par la loi Failliot qui n'auront pas été antérieurement au 31 juillet 1920 l'objet d'une demande d'exécution.

C'est là une décision dont l'importance ne saurait échapper à personne, et que je tiens à souligner devant le Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

Je tiens aussi à attirer l'attention et de M. le rapporteur et de M. le ministre de la justice, qui est ici présent, sur la portée du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi.

Ce texte nouveau doit-il être appliqué *stricto sensu* à tous les contrats antérieurs au 1^{er} août 1914, sans aucune distinction ? C'est là le grave problème qui se pose et qui motive mon intervention dans ce débat.

Pour la clarté de la discussion, les contrats que vise la loi Failliot peuvent se diviser en quatre catégories :

1^o Ceux qui, attaqués en justice par l'une des parties, en vertu de l'article 2 de la loi Failliot, ont été résolus judiciairement, avec ou sans dommages-intérêts ;

2^o Ceux qui ont été simplement suspendus par autorité de justice à la demande d'une des parties et pour un temps déterminé ;

3^o Ceux qui ont été modifiés, suspendus ou résolus de gré à gré par les parties elles-mêmes ;

4^o Enfin ceux qui ont été négligés par les parties et n'ont, pendant tout le cours des hostilités, été l'objet ni d'une demande de résolution, ni d'une demande de suspension ; pendant toute cette période, ils ont été comme s'ils n'avaient jamais existé.

La loi en discussion ne saurait, à mon avis, viser que la quatrième catégorie de contrats que je viens d'énumérer. Ceux-là seuls devront être considérés comme résiliés en droit, comme ils paraissent l'être déjà en fait, si aucune demande d'exécution n'intervient, en ce qui les concerne, avant le 31 juillet 1920. (*Très bien ! très bien !*)

Mais pour les trois premières catégories cette règle ne saurait s'appliquer. Je m'explique.

S'il y a une décision de justice la chose jugée s'opposera à l'application de cette règle. La loi en discussion ne saurait avoir d'effet rétroactif, et l'eût-elle même, que la décision judiciaire intervenue ne saurait être remise en question, en raison du caractère intangible de la chose jugée. (*Très bien ! très bien !*)

S'agit-il du cas où une convention est intervenue, il ne saurait y être porté atteinte, par respect pour la liberté des convictions. Le contrat fait librement, en tenant compte des difficultés économiques de l'heure, doit être respecté. Comment pourrait-il être annulé faute d'une demande nouvelle d'exécution, alors que cette nouvelle demande d'exécution, si elle se produisait, ne pourrait avoir d'autre résultat que de consacrer la volonté déjà exprimée des parties ? (*Très bien ! très bien !*)

Juridiquement, en cas de décision judiciaire ou de convention, la nécessité d'une demande d'exécution se heurterait à des principes essentiels de notre droit. En fait et pratiquement, elle ne présenterait aucun intérêt spécial. (*Très bien ! très bien !*)

La loi Failliot, quand on l'étudie de près, apparaît comme une loi d'ordre essentiellement pratique : elle a voulu rétablir l'har-

monie entre les conditions économiques nées de la guerre et les conditions des contrats qui n'avaient pu les prévoir. Qui mieux qu'une décision de justice ou la volonté des parties a pu rétablir cette harmonie ? Ce n'est qu'en l'absence d'une décision de justice ou d'une convention que la loi peut avoir à intervenir efficacement. (*Très bien ! très bien !*)

Dans ces conditions, à mon modeste avis, le projet de loi, dans son article 2 actuellement en discussion, ne peut concerner que cette grande masse de contrats dont les co-contractants auront négligé de s'occuper depuis la déclaration de guerre. On comprend, dès lors, très bien que l'article 2 stipule, en ce qui concerne ces contrats, qu'ils seront résiliés de plein droit, à moins qu'on ne voie se produire une demande d'exécution.

Je pose donc la question suivante à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur : reconnaissez-vous avec moi que l'article 2 ne visera pas les contrats et marchés conclus avant la guerre, et dont la suspension aura été librement consentie par les parties ou ordonnée par décision judiciaire ?

Je crois que l'interprétation que je donne au texte en discussion est conforme à l'esprit même de la loi Failliot, au bon sens et aux principes essentiels du droit. (*Très bien ! très bien !*)

Je demande à M. le ministre et à M. le rapporteur de bien vouloir me dire si nous sommes d'accord sur cette portée à donner au paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi.

Si nous sommes d'accord, je n'aurai pas besoin de déposer un amendement ; son adoption aurait le grave inconvénient de rendre nécessaire le renvoi du projet à la Chambre. Comme M. le rapporteur, j'ai le vif désir que ce projet, particulièrement urgent, soit voté et promulgué de suite. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'honorable M. Pouille sur l'interprétation qu'il donne à l'article 2 du projet de loi actuellement en discussion.

J'ajoute que, s'il avait pu prendre connaissance de mon rapport, qui est imprimé mais n'a pas encore été distribué, il aurait vu que la question a été traitée par la commission et a reçu une solution absolument conforme à sa thèse. Nous avons dit dans notre rapport, comme une chose qui allait de soi, que la résiliation de plein droit ne pouvait pas s'appliquer aux contrats qui auraient été suspendus ou modifiés par une décision de justice ou par une convention. Je crois que, dans ces conditions, M. Pouille a entière satisfaction.

M. Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec l'honorable M. Pouille et avec M. le rapporteur sur cette question ; il est bien évident que l'article 2 ne peut s'appliquer aux contrats qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une convention entre les parties.

M. Guillaume Pouille. Je n'ai qu'à prendre acte de l'accord qui existe entre MM. le garde des sceaux, le rapporteur et moi.

M. le général Bourgeois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Bourgeois.

M. le général Bourgeois. La loi Failliot ne prévoit pas que son texte sera applicable à l'Alsace et à la Lorraine. Le commissariat général de Strasbourg demande au contraire qu'elle s'applique également à l'Alsace et à la Lorraine et il a insisté pour qu'on introduisit une disposition, à cet effet, dans la loi, par voie d'amendement.

M. le garde des sceaux. Un simple décret suffira pour appliquer la loi à l'Alsace et à la Lorraine.

M. le général Bourgeois. En effet, le vote d'un amendement obligerait le Gouvernement à retourner à la Chambre avec notre projet. Dans ces conditions un simple décret suffira pour donner satisfaction au commissaire général de l'Alsace et de la Lorraine.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le dépôt de la requête à fin de conciliation visée à l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918 sera considéré comme le premier acte engageant valablement la procédure. A défaut de conciliation, le requérant devra, sous peine de déchéance, assigner la partie adverse devant le tribunal dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la dernière comparution des parties devant le président du tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 4 de la loi du 21 janvier 1918 est abrogé à compter de la mise en vigueur du traité de Versailles. La résolution des contrats prononcée antérieurement par application des dispositions de ce texte demeurera acquise. Toutefois, ces contrats seront exécutés, si leur exécution est demandée, dans l'intérêt général, par les gouvernements des puissances alliées ou associées, conformément à l'article 299, paragraphe B, du traité de Versailles. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi seront applicables à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — RÉSULTAT DE SCRUTIN

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

Nombre de votants.....	83
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés....	83
Majorité absolue.....	42

Ont obtenu :

MM. Philip.....	81 voix.
Chéron.....	79 —

En conséquence, MM. Philip et Chéron ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je crois qu'il est dans les intentions du Sénat de tenir séance demain. (*Adhésion.*)

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. D'après des renseignements qui nous sont parvenus, il semble que la Chambre pourrait avoir terminé ses travaux ce soir ou cette nuit. En tout cas il est vraisemblable qu'elle aura fini dans la séance de demain matin.

Le Sénat, au lieu de tenir séance samedi comme je le lui avais moi-même proposé, pourrait donc se réunir demain soir.

Le Gouvernement pense-t-il que la Chambre aura terminé à ce moment-là ?

M. Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Nous avons le ferme espoir que la Chambre finira cette nuit ou demain matin.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, la commission des finances demande au Sénat de fixer sa prochaine séance à demain dix-huit heures. Ce sera d'ailleurs une séance de pure forme.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

Le Sénat se réunira donc demain vendredi 30 avril, à dix-huit heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objet d'art.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 90 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

* Art. 90. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...

3336. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les prisonniers de guerre qui ont demandé à ne pas être rapatriés et qui sont autorisés à travailler de leur profession, à loger et à prendre leurs repas en dehors du dépôt, sont soumis à une redevance de 4 fr. 25 par journée de travail et à quoi doivent servir les fonds ainsi recueillis.

3337. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle situation serait faite aux ouvriers et employés faisant partie du personnel d'avant guerre, titulaires d'un congé de réforme n° 1 d'avant guerre, en cas de licenciements ou de déplacements dans les établissements de l'Etat.

3338. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de vouloir bien établir, dans l'intérêt du service, une liste de licenciement spéciale pour les rédacteurs comptables et les secrétaires copistes, les titulaires de ces fonctions ne pouvant être remplacés indifféremment les uns par les autres.

3339. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de vouloir bien procéder à des inscriptions au tableau d'avancement en faveur des officiers d'administration de réserve (comptables des matières).

3340. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de vouloir bien établir au profit de tous les officiers de son département l'indemnité d'ordonnance qui n'est prévue dans le projet de budget que pour certaines catégories seulement.

3341. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 29 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de vouloir bien autoriser les officiers à porter dans les cérémonies privées la tenue de cérémonie, sous les réserves prévues au tableau 2, § 6, de la circulaire du 11 septembre 1919 et, si ce n'était pas possible, de leur rembourser le prix de cette tenue devenue sans objet, le budget des officiers ne pouvant subir une telle perte et l'indemnité de premier équipement étant, d'autre part, insuffisante.

3342. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 29 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de vouloir bien comprendre, dans les récompenses qui vont être décernées pour faits de guerre, les officiers des directions de travaux et les officiers d'administration qui ont, soit servi aux armées, soit accompli dans les arsenaux, sans en avoir été récompensés, un service de guerre intensif des plus utiles à la défense nationale.

3343. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de relever les tarifs des cautionnements des comptables des matières et leurs indemnités de responsabilité, de manière à les mettre en harmonie avec l'importance des approvisionnements qui se sont considérablement accrus et la valeur actuelle de l'argent.

3344. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu de verser aux officiers et militaires de carrière une somme de 700 fr., le décret du 25 août 1919 stipulant que l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre serait payée en 1920 aux officiers de carrière, et ceux-ci devant bénéficier des mêmes avantages que les fonctionnaires civils (avances de 500 et 200 fr.).

3345. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le projet de loi portant réorganisation de la gendarmerie, qui doit être discuté bientôt par les Chambres, prévoit des augmentations de solde pour les militaires de cette arme.

3346. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1920, par M. Henri Michel, sénateur, demandant à M. le ministre

de l'intérieur

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3024. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice où en sont les enquêtes sur les scandales de Roanne, des mistelles, des vins de Portugal, des rhums et si des sanctions ont été prises à la suite des perquisitions faites pour hausse des marchandises et spéculation illicite. (Question du 10 février 1920.)

Réponse. — 1^o D'après les renseignements fournis par le procureur général près la Cour d'appel de Lyon, aucune juridiction de droit commun de l'arrondissement de Roanne n'a été jusqu'à présent saisie de faits se rapportant à une affaire des scandales de Roanne ; 2^o L'affaire dite des mistelles et des vins de Portugal a motivé au tribunal de la Seine l'ouverture de deux informations : l'une pour faux, usage de faux et corruption de fonctionnaires ; l'autre pour spéculation illicite et infraction à la loi du 1^{er} août 1905. La première est sur le point d'être réglée ; la 2^o a nécessité une enquête minutieuse dans le midi de la France et en Espagne, et une expertise qui paraît devoir être prochainement terminée ;

3^o Une information a été ouverte à Paris, pour accaparement, spéculation illicite et complicité, à l'occasion de la hausse des rhums. D'après les derniers renseignements fournis par le procureur général de Paris, une expertise était en cours.

3069. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la vente des alcools stockés par l'Etat peut permettre à un distillateur de racheter sa propre production, au prix de 200 fr. l'hectolitre à 100 degrés et d'expédier cet alcool en Allemagne, ce qui a pour résultat de nuire au Trésor, qui vend à perte, et de faire payer au consommateur français un prix moyen de 1,500 fr., six fois plus élevé que le prix payé par les consommateurs allemands. (Question du 19 février 1920.)

Réponse. — Actuellement, un distillateur peut racheter à l'Etat l'alcool d'industrie de sa propre production au prix de 450 fr. ou 250 fr. l'hectolitre à 100 degrés suivant l'usage autorisé auquel il le destine ; mais un décret, en date du 17 avril 1920, paru au Journal officiel du 21 du même mois, prohibe la sortie à l'étranger des alcools d'industrie autres que les eaux-de-vie.

3168. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier rengagé réformé avant quinze ans de services et titulaire d'une solde de réforme prévue par l'article 65 de la loi du 21 mars 1905, et l'article 33 de la loi du 7 août 1913, peut prétendre à l'allocation temporaire de 30 fr. par mois accordée aux petits retraités de l'Etat. (Question du 17 mars 1920.)

Réponse. — Réponse négative. L'allocation temporaire n'est accordée qu'aux titulaires d'une pension. Tel n'est pas le cas du militaire dont il s'agit.

3203. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi la loi frappe uniformément les bénéficiaires de la guerre, qui ont fourni du matériel avec des faveurs de sursis de commandes officielles de matières premières et de main-d'œuvre assurées et payées régulièrement à leur gré et les commerçants qui, presque tous mobilisés, n'ont pas joui des mêmes privilèges et s'il ne serait pas juste de leur appliquer un taux différent. (Question du 23 mars 1920.)

Réponse. — Le taux applicable pour le calcul de la contribution extraordinaire s'élève de 50 à 80 p. 100 d'après l'importance des bénéfices réalisés. Ceux-ci atteignent nécessairement un chiffre d'autant plus élevé que les assujettis ont exploité leurs entreprises dans des condi-

tions plus favorables et les industriels qui, bénéficiant d'avantages particuliers, ont effectué d'importantes fournitures de guerre se trouvent en fait taxés à un taux plus élevé que les commerçants que la mobilisation a tenus éloignés de leurs affaires.

3205. — M. Philip, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, s'il ne serait pas possible d'appliquer à la retraite proportionnelle des officiers et sous-officiers de carrière, réformés pour blessures de guerre, l'échelle des majorations prévue pour les retraites entières. (Question du 23 mars 1920.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 ne permettent pas d'accorder aux militaires titulaires de pensions proportionnelles la majoration de pension prévue pour les titulaires de pensions de retraite d'ancienneté.

3208. — M. Marsot, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi des jeunes gens de la classe 1917, mobilisés, qui n'ont pu, comme les jeunes gens des classes 1915 et 1916, acquérir leur deuxième partie de baccalauréat et qui ont choisi, après leur démobilisation, la carrière de l'enregistrement ne peuvent être admis, après six mois de stage, à subir le premier examen prescrit par le règlement et, onze mois après, le deuxième examen. (Question du 28 mars 1920.)

Réponse. — Le premier examen professionnel que les surnuméraires, à titre provisoire, sont appelés à subir, décide de leur admission dans le cadre des surnuméraires à titre définitif.

Or, l'effectif de ce cadre est limité réglementairement au cinquième des bureaux de recette, et le nombre des surnuméraires appartenant aux promotions 1915 et 1916, atteint actuellement cette proportion.

Les surnuméraires, à titre provisoire, de la promotion 1917 ne pourront donc être admis à subir le premier examen professionnel qu'au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre des surnuméraires à titre définitif. Par ailleurs, ils seront appelés aux épreuves du deuxième examen comme tous leurs collègues, lorsqu'ils se trouveront en ligne pour être nommés receveurs.

3219. — M. le marquis de Pomereu, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si la famille d'un militaire, décédé à la suite d'une maladie contractée alors qu'il recevait l'indemnité de combat, a droit au complément de pécule dans les conditions fixées par le décret du 6 février 1919, bien que l'évacuation de ce militaire n'ait été ordonnée qu'au cours d'une relève. (Question du 25 mars 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative, si le militaire dont il s'agit a bien contracté la maladie dont il est mort au moment où il percevait l'indemnité de combat (rectificatif du 3 novembre 1919 à l'instruction, n° 1 du 6 février 1919).

3226. — M. Brard, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures compensatoires il compte prendre en faveur des fonctionnaires et des receveurs particuliers des finances qui ont, du fait de la guerre, vu retarder leur avancement de deux, trois ou quatre années. (Question du 29 mars 1920.)

Réponse. — Afin de compenser, dans toute la mesure possible, le retard que certains receveurs particuliers des finances ont pu subir du fait de la guerre, une disposition modifiant l'article 4 de la loi du 25 juillet 1879 sera soumise incessamment au Parlement en vue de réduire la durée des services exigés dans chaque classe, pour l'avancement des receveurs des finances.

Dans les autres branches de l'administration des finances, les agents mobilisés ont été, au point de vue de l'avancement, traités comme s'ils avaient continué à exercer leurs fonctions civiles; ils n'ont donc subi aucun retard ni aucun préjudice à ce point de vue. D'autre part, lors de l'établissement des tableaux

d'avancement, les titres de tous les agents sont examinés et comparés avec un soin tout particulier les services rendus aux armées entrent en ligne de compte sans qu'il ait paru possible, toutefois, d'établir à cet égard des règles générales.

3243. — M. Cuminal, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les anciens prisonniers de guerre qui sont encore porteurs d'argent allemand puissent échanger les marks allemands contre l'argent français, à parité de cours. (Question du 31 mars 1920.)

Réponse. — Les opérations d'échange de numéraire allemand sont actuellement closes et ne peuvent plus être reprises sur les fonds de la trésorerie.

Si des mesures spéciales doivent être envisagées en faveur de certains prisonniers qui se trouvent avoir encore en leur possession du numéraire allemand, il appartient au ministère de la guerre de l'apprecier et de déterminer les conditions de remboursement de ces monnaies allemandes.

3254. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre des pensions comment on peut obtenir le remboursement des frais de médecin et de pharmacien, accordés par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, lorsque ces frais ont été supportés par des anciens militaires ou par leurs familles avant que les maires aient reçu les instructions nécessaires et les carnets de visite prévus par l'article 213 ou 13 du règlement d'administration publique du 26 septembre 1919. (Question du 12 avril 1920.)

Réponse. — Les intéressés doivent adresser leurs demandes, accompagnées des notes détaillées et des ordonnances médicales, au préfet du département dans lequel ils sont domiciliés.

Ces dépenses seront remboursées par l'Etat sous réserve du contrôle adopté dans le département pour l'assistance médicale gratuite (article 19 du décret du 26 septembre 1919) dès que les tarifs prévus au paragraphe 5 de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 auront été définitivement fixés.

3264. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice pourquoi il envisage comme une économie la suppression de quelques tribunaux de province, alors que l'économie réalisée sur les traitements de quelques juges sera largement dépassée par les nouveaux frais de transport de justice, des frais de parcours et de séjour des témoins et des prévenus. (Question du 14 avril 1920.)

Réponse. — Le projet de suppression de quelques tribunaux actuellement à l'étude n'a pas pour principal but de réaliser des économies. Il tend à assurer une meilleure organisation de la justice en France, d'une part, en rattachant des juridictions peu occupées à des tribunaux voisins d'accès facile, et d'autre part, en rendant ainsi disponibles un certain nombre de magistrats pour renforcer dans les tribunaux importants le personnel judiciaire actuellement trop réduit.

3268. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice quand le Gouvernement compte informer contre les profiteurs de la guerre et toutes les personnes impliquées dans les scandales de Roanne, des mistelles, des rhums, etc. (Question du 14 avril 1920.)

Réponse. — Voir réponse à la question n° 3024.

3283. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 19 avril 1920, par M. Fourment, sénateur.

3284. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 19 avril 1920, par M. d'Estournelles de Constant, sénateur.

3286. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 14 avril 1920, par M. de Rougé, sénateur.

3293. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 avril 1920, par M. Humblot, sénateur.

3294. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 avril 1920, par M. Hayez, sénateur.

Ordre du jour du vendredi 30 avril.

A dix-huit heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objet d'art. (N° 517, année 1919, et 179, année 1920. — M. Reynald, rapporteur.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 5^e et 6^e de 1919, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 5 du 22 janvier 1920, et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1919

CINQUIÈME COMMISSION
(Nommée le 17 juin 1919.)

Pétition n° 84 (du 23 juin 1919). — M. Trivier, à Paris, se plaint d'avoir été condamné injustement et demande la revision de son procès.

M. Cannac, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de renvoyer la pétition de M. Trivier à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 85 (du 23 juin 1919). — M^{me} veuve Sudre, à Paris, demande que la succession de son petit-fils, mort pour la

France, soit dispensée des droits de mutation.

M. Cannac, rapporteur.

Rapport. — La commission ne pouvant apprécier les raisons données par la pétitionnaire est d'avis de renvoyer à M. le ministre des finances la requête de M^{me} veuve Sudre. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 88 (du 16 juillet 1919). — M. Arrimonnas s'adresse au Sénat pour obtenir la cessation de dégâts que des inconnus causent à ses propriétés.

M. Cannac, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de renvoyer la pétition de M. Arrimonnas à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

SIXIÈME COMMISSION
(Nommée le 22 juillet 1919.)

Pétition n° 90 (du 25 juillet 1919). —

M. Tresse, artiste peintre à Paris, s'adresse au Sénat pour obtenir une distinction honorifique pour ses diverses inventions intéressant l'armée.

M. Grosdidier, rapporteur.

Rapport. — Le rapporteur après avoir examiné le dossier n° 90 estime qu'il n'appartient pas à la commission d'examiner à nouveau la demande du pétitionnaire, qui a été soumise aux services compétents du ministère de la guerre et rejetée par eux. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 91 (du 30 juillet 1919). — M. Kaddour Manktour, à Oran, s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. Flaissières, rapporteur.

Rapport. — J'ai l'honneur de proposer à la commission des pétitions qu'elle veuille bien transmettre le dossier de M. Kaddour Manktour, demeurant à Oran Eckmühl, à M. le ministre de la justice pour enquête

préalable. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 2 (du 31 juillet 1919). — M. Fisli Rabah ben Aballah, commerçant à Jemmapes (Algérie), demande au Sénat de vouloir bien lui faire obtenir l'allocation journalière.

M. le Hérisse, rapporteur.

Rapport. — M. Fisli Rabah ben Aballah, demeurant à la Mechta El Gombadj, douar Mellila, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine (Algérie), s'adresse au Sénat pour obtenir l'allocation journalière à laquelle il prétend avoir droit, son fils faisant en France son service militaire.

Il n'est point de la compétence du Sénat de se prononcer sur cette requête, qui n'est du reste accompagnée d'aucune pièce justificative.

Votre 6^e commission des pétitions vous propose le renvoi de cette demande à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)